

FAMILLE Nève de Mévergnies ASBL
5 Rue Wilquet Werner
B-1473 GLABAIS
N° entreprise 410358696

NOUVEAUX STATUTS 2023

TITRE 1. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL- BUT ET OBJET- DUREE

Article 1. L'association a pour dénomination : « FAMILLE NEVE DE MEVERGNIES ». Tous actes, publications et autres pièces émanant de l'Association doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits visiblement et en toutes lettres « association sans but lucratif » ou « ASBL » en abrégé.

Article 2. Le siège social de l'Association est situé dans la Région Wallonne, actuellement à 1473 Glabais, 5 rue Wilquet Werner.

Adresse électronique : secretariat@neve.be

Site web : <https://www.neve.be>

Il peut, sur simple décision de l'Organe d'Administration, être transféré dans tout endroit de la région Wallonne ou Bruxelloise sans modification de statuts.

Article 3. L'association a pour but de conserver, de développer l'esprit de famille et d'entente qui a toujours régné parmi ses membres, de maintenir le respect des traditions religieuses, familiales et civiques, qui n'ont cessé d'être en honneur chez leurs ancêtres, de promouvoir par tous les moyens le bien-être moral, intellectuel et matériel de ses membres, de favoriser les sentiments d'entraide et de solidarité.

Elle a pour objet de prendre soin du culte des disparus par le souvenir de leur mémoire, l'entretien des tombes, la conservation des monuments et des souvenirs de famille, la célébration de messes, l'assistance aux fondations anciennes, la création éventuelle de nouvelles. Elle favorisera les recherches sur le passé de la famille par le recueil de documents et objets pertinents ayant appartenu aux anciens et encouragera les jeunes à suivre l'exemple de leurs devanciers. Un bulletin familial peut être distribué parmi les membres. Elle organisera des réunions, fêtes ou cérémonies familiales. Cette énumération est énonciative et non limitative.

Article 4. L'association a été constituée en 1946 pour une durée illimitée ; elle peut, en tout temps, être dissoute selon la procédure de l'article 25.

TITRE 2. MEMBRES-ADMISSIONS-SORTIES

Article 5. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à deux. L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents, seuls les premiers jouissent du droit de vote aux Assemblées Générales.

Deviennent membres adhérents de l'Association :

1.- tous les descendants légitimes d'Auguste Eugène Joseph Nève, époux de Laurence Charlotte Trasenter, d'Edmond Barthold Louis Joseph Nève, époux d'Eugénie Pétronille Lammens, et d'Emile Gabriel Benoît Nève, époux de Jeanne Agathe Marie Elisabeth Collard, tous trois arrière-petits-fils de Gabriël -François Nève, qui, par son mariage avec Marie-Jacqueline Blomart, héritière du fief de Mévergnies, mouvant et relevant de la Cour féodale de Cambron, a fait entrer cette terre dans le patrimoine de sa descendance.

2.- l'époux ou l'épouse des dits-membres. Cet attribut leur est toutefois retiré en cas de divorce. Ils ne pourront, en outre, pas devenir membres effectifs.

Deviennent membres effectifs de L'Association :

1.- tous les membres effectifs actuels

2.- tout membre adhérent, ayant atteint la majorité civile, désirant s'intégrer dans l'association en détenant un droit de vote aux Assemblées Générales ; la candidature doit être introduite par écrit ou courriel à l'Organe d'Administration par le/la candidat/e, ses parents, grands-parents ou tiers reconnu par l'Organe d'Administration.

3.- tout membre présenté par l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration accorde aux membres adhérents leur qualité de membres effectifs et informera l'Assemblée Générale Ordinaire du nom des candidats/tes agréés/ées.

Le statut de membre effectif n'est pas transmissible aux descendants de celui-ci.

Article 6. Les membres adhérents ont les mêmes droits que les membres effectifs, sauf le droit de siéger au sein de l'Organe d'Administration et le droit de vote aux Assemblées Générales ; ils y sont convoqués, peuvent y donner leur avis sur les points à l'ordre du jour, mais leur voix n'a qu'une valeur consultative.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits que la loi et les présents statuts leur confèrent.

Tout membre est libre de se retirer en tout temps de l'Association en adressant sa démission à l'Organe d'Administration par courrier ordinaire ou par courriel.

Article 7. Chaque année une liste des membres effectifs, mentionnant, par ordre alphabétique, le nom, prénom, lieu et date de naissance, ainsi que leur domicile, doit être déposée au greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège de l'Association.

Article 8. Exclusion d'un membre.

8.1.- L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration, après que celui-ci l'eut informé des motifs et des griefs qui lui sont reprochés par courrier recommandé ou courriel avec accusé de lecture ; celui-ci invite l'intéressé à présenter sa défense en personne. Le membre doit être entendu par l'Organe d'Administration endéans le mois de la convocation pour y présenter sa défense. En cas d'absence de réponse ou de comparution, l'Organe d'Administration statuera ; il informera la prochaine Assemblée Générale de sa décision.

8.2.- L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale. A cette fin, l'Organe d'Administration procédera de la même manière que prévue à l'article 8.1. mais ne pourra statuer sur l'éventuelle sanction ; une Assemblée Générale spéciale, réunie pour l'occasion et composée uniquement des membres effectifs, statuera définitivement après avoir entendu les arguments tant de l'Organe d'Administration que du membre effectif menacé d'exclusion.

Article 9.- Les membres exclus ou démissionnaires ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, ni au remboursement de leur dernière cotisation.

Article 10.- L'engagement de tout membre est limité au montant de ses cotisations.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Organe d'Administration, qui veillera à la situation matérielle de ses membres, sans que celui-ci puisse dépasser les 250,00 EURO indexés à l'indice de la consommation septembre 2004.

L'Organe d'Administration peut exonérer certains membres du paiement de la cotisation. Les cotisations annuelles sont reprises dans le budget et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE 3. ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE.

Article 11. L'Association est administrée par l'Organe d'Administration, composé de cinq membres effectifs au moins, nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour une durée de six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle dans l'exercice de leur mandat, sans toutefois pouvoir se soustraire à la responsabilité collective de l'Organe d'Administration.

La composition de l'Organe d'Administration sera publiée par les soins du Secrétaire dans les annexes au Moniteur Belge.

Article 12. L'Organe d'Administration élit en son sein : le/la Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e). Le/la Président(e) doit porter le nom « Nève » ou « Nève de Mévergnies ». Il/Elle peut proposer à l'Assemblée Générale de nommer un ou plusieurs Présidents(-tes) d'Honneur.

Article 13. L'Organe d'Administration dispose des pouvoirs les plus larges pour réaliser le but social, sauf ceux qui par la loi et les présents statuts sont réservés à l'Assemblée Générale.

Article 14. L'Organe d'Administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert et chaque fois que deux administrateurs l'exigent ; la convocation se fait par courrier ordinaire ou courriel au moins 10 jours d'avance.

L'Organe d'Administration est valablement constitué si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés ; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ainsi que par les administrateurs présents qui le souhaitent.

Article 15. L'Association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature du Président et d'un administrateur ou par la signature de deux administrateurs.

Article 16. La gestion journalière de l'Association peut être déléguée par l'Organe d'Administration à un seul administrateur, choisi parmi ses membres, qui, par sa seule signature, engagera valablement l'Association ; cette délégation doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Par gestion journalière sont entendus les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association ; par exemple signer les reçus de lettres recommandées, commander des fournitures, faire les virements, signer le courrier, et, s'il échoit, prendre des mesures d'urgence. Les actes de disposition ne tombent toutefois pas dans le cadre de la gestion journalière ; ceux-ci ressortent de l'article 15.

TITRE 4. PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 17. Le patrimoine de l'Association est constitué de tous les biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et de ceux dont elle déciderait de faire l'acquisition.

TITRE 5. ASSEMBLEES GENERALES

Article 18. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Sont réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la décharge aux administrateurs,
- la vente d'immeubles,
- les exclusions des membres effectifs,
- la dissolution volontaire de l'Association,
- la transformation de l'Association dans une autre forme de société.
- la décharge aux liquidateurs.

Il est tenu chaque année une Assemblée Générale dans le courant du mois de septembre au jour, heure et lieu fixés par l'Organe d'Administration.

Article 19. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par l'Organe d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs l'exigent.

Article 20. Tous les membres, tant adhérents qu'effectifs, sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins un mois avant la date fixée ; la convocation contient l'ordre du jour ainsi qu'un modèle de procuration destiné aux membres effectifs.

La convocation peut se faire par écrit ou par courriel à la demande des membres.

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal à un vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 21. L'Assemblée est présidée par le Président, qui désigne le Secrétaire et deux assesseurs ; en cas d'empêchement du Président, l'Administrateur le plus âgé assumera la fonction.

Article 22. L'Assemblée Générale annuelle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans des procès-verbaux et déposés dans un registre spécial.

Article 23. Toute Assemblée Générale Extraordinaire n'est valablement constituée que lorsque deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans des procès-verbaux et déposés dans un registre spécial.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire porte sur la modification des statuts, celle-ci doit être reprise in extenso dans la convocation.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire porte sur le but en vue duquel l'Association a été constituée, la résolution ne sera adoptée que si elle réunit la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Lorsque la première Assemblée n'atteint pas le quorum requis, il est tenu une deuxième Assemblée entre la troisième et la sixième semaine à compter de la date de la première Assemblée, qui délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le lieu de la deuxième Assemblée peut différer de celui de la première.

TITRE 6. ANNEE COMPTABLE.

Article 24. L'Année comptable commence le 1 août et se termine le 31 juillet. Les comptes arrêtés sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de septembre.

TITRE 7. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 25. La dissolution volontaire de l'Association est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant comme pour une modification des statuts.

Elle nomme deux liquidateurs chargés de l'apurement du passif et de la transmission de l'actif.

Cette décision et ces nominations doivent être publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Elle décidera à la majorité simple de la destination des biens et valeurs de l'Association après acquittement du passif, étant entendu que les liquidateurs sont tenus de transférer l'actif vers une Association dont le but est proche de la présente Association et impérativement désintéressé.

Elle donne décharge aux liquidateurs lors de la clôture de la liquidation.

TITRE 8. DIVERS

Article 26. Règlement d'Ordre Intérieur.

L'Association ne prévoit pas de Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 27. Pour toutes les dispositions autres que celles prévues par les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et Associations du 1 mai 2019, entré en vigueur le 1 janvier 2020.